

**Annexe Affaire numéro 8 Courrier de Monsieur Bruno ARCHANGE**

Monsieur Bruno ARCHANGE

Petit Bourg, le 29 mars 2021

G.P.E.C

A

Monsieur Fabert MICHELY

Président du Conseil d'Administration  
du S D I S de Guadeloupe

Zac de Dothémare - Perrin

97139 Les Abymes

Administration et Finances	
	Action / Info
Administration Générale	
Commande Publique	
Finances	
Date arrivée	23 AVR. 2021
N°enregistrement:	SRY

Comptes Arrivés S.D.I.S 971	
	Action / Info
Direction	
Administration Financière	
Formation Sports	
Infrastructures Loisirs	
Moyens Matériels	
Présentation Prestation	
Ressources Humaines	
SSSM	
Système d'Information	
Grd Basse Terre	
Grd Grande Terre	
Grd DOM	
Date arrivée	08 AVR. 2021
N°enregistrement:	587

RAR n°2C 137 494 0343 8

Objet : Demande urgente de régularisation

Monsieur le Président,

Je m'adresse à vous pour vous exposer une situation difficile dans laquelle je me trouve aujourd'hui et qui ne pourra trouver une issue favorable que grâce à une intervention de votre part.

Sapeur-Pompier Volontaire, j'ai été victime le 20 janvier 2006 d'une agression sur mon lieu de travail à Bouillante, qui m'a laissé des séquelles psychologiques et physiques. De cet état de fait à découler une invalidité permanente et une reconnaissance de handicap.

Cet accident s'étant déroulé dans l'exercice de ma profession, la reconnaissance de l'imputabilité au service allait de droit, ce qui a été confirmé par le Tribunal Administratif de Basse Terre dans sa décision du 15 décembre 2011. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°91-1389 relative aux accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires confirme :

- D'une part, l'imputabilité au service de l'accident dont j'ai été victime,
- D'autre part que je bénéficie de droit de la protection fonctionnelle d'agent public, selon l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

A ce jour, force est de constater, DIX ANS après, que malgré mes sollicitations antérieures, la décision de justice n'est pas exécutée par le service. Les raisons invoquées par le SDIS 971, pour ce retard, repose sur le fait que le sujet doit être évoqué en réunion du Conseil d'Administration.

Copie : Directeur du SDIS 971  
Directeur Adjoint  
Direction des Ressources Humaines  
Chef de groupement 3SM  
Secrétaire Général FO

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220325-Delib222503-09-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2022

Aussi, Monsieur le Président, je sollicite votre diligence et votre bienveillance, afin que soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration, l'exécution de la décision du Tribunal Administratif relative à la régularisation de cette situation.

Parallèlement, je me tiens à votre disposition pour un entretien et tous compléments d'informations.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Archange', written in a cursive style with some overlapping strokes.

**Bruno. ARCHANGE**

Copie : **Directeur du SDIS 971**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**Chef de groupement 3SM**  
**Secrétaire Général FO**

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220325-Delib222503-09-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2022



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Paris de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 ABYMES

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

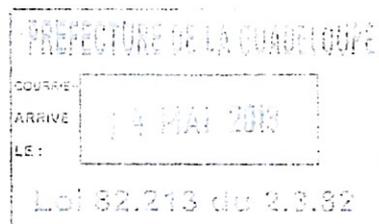
DELIBERATION N°2013/1904-15

Objet: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROTHESES OCULAIRES DE  
L'AGENT BRUNO ARCHANGE

L'an deux mil treize le 19 Avril 2013 à 14H30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Elie CALIFER, président du conseil d'administration, par suite de sa convocation du 11 Avril 2013.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
	Membres du bureau CASDIS		
			Fonction
X	Elie	CALIFER	Président du CASDIS
X	Max	MATHIASIN	1° vice président
X	Jules	KAMOISE	2° vice président
Assistants			
X	Gilles	BAZIR	Directeur du SDIS
X	Jacques	ZENON	Directeur adjoint du SDIS

Secrétaire de séance : Mme Corinne MARC-MOLONGO assistante de direction au SDIS



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions-modifiées,

Vu que Monsieur Bruno ARCHANGE a été en Janvier 2005 victime d'un accident de travail sous la statut de sapeur pompier volontaire. Suite à cet accident, il a perdu une partie de ses capacités visuelles et depuis doit porter des prothèses oculaires,

Vu que le 27 Septembre 2011, il a eu un nouvel accident de travail sous un statut différent, celui de contractuel (Contrat Unique d'Insertion) et doit procéder à la pose oculaire de renouvellement,

Considérant que la société IPOSA, ayant procédé à cet acte médical a fait parvenir la facture au SDIS,

Considérant que la société SOFCAP, assureur du SDIS ne couvre que les frais relatifs aux stagiaires et fonctionnaires de notre établissement,

Sur le rapport du Président,

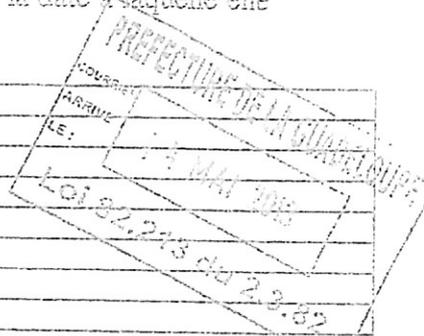
#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise la prise en charge des frais de prothèses oculaires pour l'agent Bruno ARCHANGE.

Article 2 : M. le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	03
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voir pour	03
Voir contre	00
Abstention	00



Le Président du Conseil d'Administration

Elie CALFER

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220325-Delib222503-09-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2022

**Annexe Affaire numéro 8 Jugement TA du  
15.11.2011 Bruno ARCHANGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le 22/12/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 BASSE-TERRE CEDEX

Téléphone : 05.90.81.45.38

Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H  
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

Dossier n° : 0700897

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Bruno ARCHANGE c/ CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

0700897

Monsieur ARCHANGE Bruno  
1017 Chemin du Haut  
de Morne Bourg,  
Lieu-dit "Grande Savane"  
97170 PETIT-BOURG

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 15/12/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

NB. En application de l'article R. 621-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220325-Delib222503-09-DE  
Date de réception préfecture: 07/04/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE

N°0700897

---

M. Bruno ARCHANGE

---

M. Sauton  
Magistrat désigné

---

M. Porcher  
Rapporteur public

---

Audience du 9 décembre 2011  
Lecture du 15 décembre 2011

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-terre  
Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2007, présentée par M. Bruno ARCHANGE, demeurant au 1017 Chemin du Haut de Morne Bourg, Lieu-dit "Grande Savane" à Petit-Bourg (97170) ; M. ARCHANGE demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe rejetant ses demandes, datées du 8 février 2007, tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident et au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre au président du service départemental d'incendie et de secours de reconnaître l'imputabilité au service de son accident ;

3°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours une somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. ARCHANGE soutient que : la commission de réforme n'a pas été saisie en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 juillet 1992 ; la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation car l'accident s'est produit alors qu'il allait chercher son repas et qu'il était de garde ; il a droit à bénéficier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°91-1389 relative aux accidents de service dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 mars 2008 au conseil d'administration du service départemental d'incendie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure,;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur ARCHANGE, sapeur-pompier volontaire affecté au centre de première intervention de Bouillante à l'époque des faits, a été victime le 20 janvier 2006 d'une agression ; que l'intéressé demande l'annulation des décisions implicites du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours rejetant ses demandes, datées du 8 février 2007, tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident et au bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision refusant l'imputabilité au service,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête,

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 31 décembre 1991, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi : 1° Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ; 2° A une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ; 3° A une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 7 juillet 1992 : « Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales instituée par l'article 25 du décret du 9 septembre 1965 susvisé se prononce suivant la procédure applicable devant ladite commission, en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée, sur le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours et après que le chef du centre de secours dont dépend le sapeur-pompier concerné a été invité à fournir ses observations écrites. La commission apprécie la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient au président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours pour les prestations prévues à la section 1 de la loi du 31 décembre 1991 susvisée et au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour les prestations prévues à la section 2 de la même loi » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur ARCHANGE a été victime le 20 janvier 2006 d'une agression alors qu'il prenait son repas à l'extérieur du centre de première intervention de la commune de Bouillante où il était affecté ; que eu égard à la mission qui lui était confiée et à l'astreinte qui pesait sur lui, Monsieur ARCHANGE était tenu de rester à la disposition de sa hiérarchie à proximité du centre, notamment aux heures des repas ; que, dans ces conditions, l'agression dont il a été victime doit être réputée survenue à l'occasion du service ; que l'intéressé est fondé, par suite, à demander l'annulation de la décision implicite du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours rejetant sa demande tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident ;

En ce qui concerne la décision refusant la protection fonctionnelle,

payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Monsieur ARCHANGE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le service départemental d'incendie et de secours demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours la somme de 150 euros que Monsieur ARCHANGE demande à ce titre ;

### DECIDE :

Article 1er : Les décisions implicites du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe rejetant les demandes de Monsieur ARCHANGE, datées du 8 février 2007, tendant à la reconnaissance de l'imputabilité au service de son accident et au bénéfice de la protection fonctionnelle sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu à Monsieur ARCHANGE à l'occasion de ses fonctions, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours versera à M. ARCHANGE une somme de 150 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du service départemental d'incendie et de secours tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno ARCHANGE et au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Lu en audience publique le 15 décembre 2011.

Le magistrat désigné,



J-F. Sauton

La greffière,



F. Carrière

La République mandate et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA  
GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220325-Delib222503-09-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2022